

// loi n° 03/83 / du 27/01/1983

Portant règlement définitif du budget de 1974.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
 PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
 PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
 PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er.- Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1974 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

<u>A- OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF</u>	<u>RESSOURCES</u>	<u>CHARGES</u>
<u>Ressources :</u>		
Budget de l'Etat :		
Fonctionnement : 44.118.170.962		
Investissement : 7.556.338.654		
Total :	51.674.509.616	
<u>Charges :</u>		
Budget de l'Etat :		
Fonctionnement : 41.959.296		
Investissement : 7.008.988.168		
Total :		48.968.284.722
Totaux	51.674.509.616	48.968.284.722
Excédent des ressources définitives de l'Etat	2.706.224.894	
<u>B- OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE</u>		
(Comptes spéciaux du Trésor)		
comptes de prêts	6.600.540	479.535
comptes d'affectation spéciale	3.447.639.634	1.899.254.018
comptes d'avances	38.825.237	38.825.237
comptes de commerce	24.292.593	24.292.593
comptes de règlement avec l'étranger.	-	286.596.333
Totaux :	33517.358.004	2.249.447.716

.../...

Excédent des ressources temporaires
de l'Etat : 1.267.910.288
Excédent net des ressources : 3.974.135.182

Article 2 : Le montant définitif des recettes du Budget de l'Etat de l'exercice 1974 est arrêté à francs CFA 51.674.509.616. La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A, annexé à la présente Loi.

Article 3.- Le montant définitif des dépenses du budget de l'Etat de l'exercice 1974 est arrêté à francs CFA 48.968.284.722. La répartition de cette somme fait l'objet du tableau B, annexé à la présente loi.

Article 4.- Le résultat du budget de l'Etat de l'exercice 1974 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes : 51.674.509.616
Dépenses : 48.968.284.722
Excédent des recettes sur les dépenses . 2.706.224.894

Article 5.- Les soldes, à la date du 31 décembre 1974 des comptes spéciaux du Trésor sont arrêtés aux sommes ci-après :
(comptes dont les opérations se poursuivent)

: Soldes au 31 décembre 1974	
:	
:	
: Débiteurs : Créditeurs	
:	
:	
1°/ Comptes d'affectation spéciale	: 354.135.952 : 1.902.521.568
Comptes de prêts	: 479.535 : 6.600.540
Comptes de règlement avec l'étranger	: 286.596.333 : -
Totaux	: 641.211.820 : 1.909.122.108
	: =====

2°/ Les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes :

: Soldes reportés à la gestion 1975 par reprise aux mêmes comptes	
:	
:	
: Débiteurs : Créditeurs	
:	
:	
Comptes d'affectation spéciale	: 354.135.952 : 1.902.521.568
Comptes de prêts	: 479.535 : 6.600.540
Comptes de règlement avec l'étranger	: 286.596.333 : -
Totaux	: 641.211.820 : 1.909.122.108
	: =====

.../...



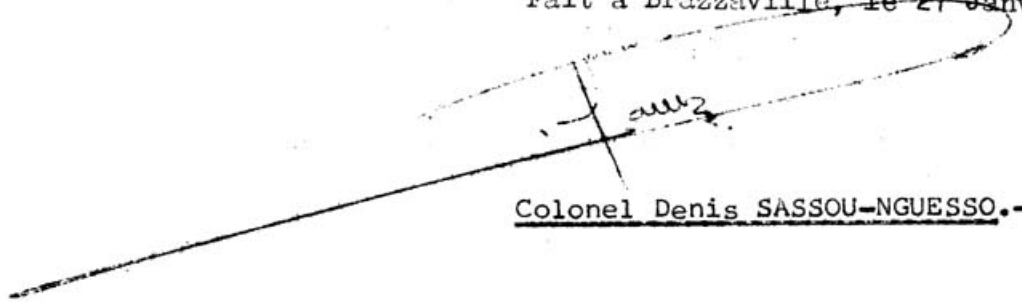
Article 6.- La somme indiquée ci-après, mentionnée à l'article 4 de la présente loi est transportée en couverture des découverts du Trésor.

Excédent des recettes sur les dépenses 2.706.224.894

Net à transporter en couverture des découverts
du Trésor 2.706.224.894

Article 7.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 Janvier 1905


Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

